

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.—M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 23 février 1831.

197. *Indemnité des émigrés. — Transaction. — Substitution. — Confiscation. — Dispense de rapport. — Effet rétroactif de la loi de nivôse an II, aboli par celle du 18 pluviôse an V.*

Rejet du pourvoi de la dame veuve de Joviac contre un arrêt rendu par la Cour royale de Metz, le 15 juin 1829, en faveur du comte de Rougrave.

La transaction faite entre deux émigrés, et portant que tels et tels biens déterminés, provenant de la succession de leurs père et mère, seront partagés par égale portion, doit être limitée à ces biens taxativement, et ne peut s'étendre à d'autres biens, notamment à l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, et qui ne doit profiter qu'à celui sur qui a pesé la confiscation.

Celui qui, ayant droit à la totalité de l'indemnité, ne s'est présenté à la liquidation que pour en toucher la moitié, n'est pas pour cela non recevable à réclamer l'autre moitié, si d'ailleurs il n'y a pas autrement renoncé.

Ce n'est pas sur le grevé de substitution qui, antérieurement à la loi du 14 novembre 1792, s'était des saisi de son droit en faveur de l'un de ses enfans, en ne se réservant que l'usufruit du bien substitué, que s'est opérée l'abolition de la substitution, mais bien en faveur de l'enfant du grevé. C'est, en conséquence, ce dernier sur lequel a pesé la confiscation, et qui a droit à l'indemnité représentative du bien confisqué.

Les anciennes lois, comme les nouvelles, ne contenaient aucune formule sacramentelle pour établir la dispense du rapport. En conséquence, l'arrêt qui décide, par l'appréciation des dispositions d'un acte de donation, qu'il a été fait avec dispense de rapport, ne contrevient à aucune loi.

L'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an II (art. 8 et 9), qui assujétissait au rapport les donataires qui en avaient été affranchis par la donation même faite sous l'empire de lois qui autorisaient le cumul de la qualité d'héritier et de donataire, a été aboli par l'art. 1^{er} de celle du 18 pluviôse an V.

Telles sont les solutions qui résultent de l'arrêt rendu par la chambre des requêtes, et qui a maintenu l'arrêt attaqué. (M. Lasagni, rapporteur. — M^e A. Chauveau, avocat.)

198. *Lettre de change. — Protêt. — Force majeure. — Provision. — Appréciation d'actes.*

Rejet du pourvoi du sieur Lanelle contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, le 15 mai 1829, en faveur du sieur Grenet.

Le tireur ne peut échapper au remboursement de la lettre de change par lui souscrite, en prétextant, contre le porteur, du défaut de protêt à l'échéance, s'il est constant que des causes de force majeure ont empêché la lettre de change de parvenir au lieu du paiement dans le délai utile pour faire le protêt.

La décision de laquelle il résulte que le tireur n'avait pas fait de provision pour le paiement de la lettre de change, est une décision de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après :

« Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 162 et 163 du Code de commerce, relatifs à la nécessité des protêts pour la conservation du recours du porteur d'un effet de commerce;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'il y eut impossibilité de faire parvenir la lettre de change dont il s'agit au lieu dans lequel elle devait être acquittée (île de Guernesey) avant l'échéance, par conséquent de faire le protêt en temps utile; d'où la Cour royale a pu conclure qu'il y avait eu force majeure qui dispensait le porteur de la nécessité du protêt pour exercer sa garantie contre le tireur.

« Sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 116 du même Code, attendu que la Cour royale a jugé en fait qu'il n'y avait pas eu provision faite par le tireur es-mains du tiré déjà en fuite ou en faillite avant que la lettre de change eût pu parvenir à Guernesey pour être présentée au tiré accepteur;

« Quo de cette décision en point de fait il ne peut résulter aucun moyen de cassation, et que conséquemment l'art. 116, qui sert de fondement au deuxième reproche du demandeur, n'a pu être violé.

(M. de Garaynaud, rapporteur. — M^e Boyer, avocat.)

199. *Arrêté administratif. — Chose jugée. — Avenu judiciaire. — Le demandeur doit justifier sa demande.*

Rejet du pourvoi du préfet de la Vienne contre un arrêt rendu par la Cour royale de Poitiers, le 31 mars 1830, en faveur de Vadier.

L'arrêté d'un conseil de préfecture qui a décidé qu'un terrain n'avait pas été compris dans une vente nationale, sans se prononcer sur la question de propriété de ce même terrain, ne peut être invoqué comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée sur le fond du droit, devant le Tribunal saisi ultérieurement de la question de propriété.

L'avenu judiciaire ne peut servir de base à un moyen de cassation, qu'autant qu'il en a été demandé acte devant les juges de la cause.

Celui qui se prétend propriétaire d'un terrain dont un autre est en possession, doit, comme demandeur, prouver que la possession de son adversaire n'a pas les caractères déterminés par la loi.

Le préfet de la Nièvre, agissant au nom de l'Etat, revendiquait devant les Tribunaux la propriété d'un terrain possédé par le sieur Vadier. Il se prévalait d'un arrêté du conseil de préfecture, en date du 7 avril 1827, qui avait décidé que la vente nationale faite au sieur Vadier, le 20 frimaire an II, ne comprenait pas le terrain dont il s'agit. Il soutenait que la possession du sieur Vadier ne reposait sur aucun titre propre à fonder la prescription; qu'elle n'avait pour base qu'un ancien bail à ferme d'un moulin dont il était devenu adjudicataire en l'an II, et duquel dépendait alors le terrain en question, terrain qui, se trouvant en dehors de l'adjudication nationale, avait continué d'être la propriété du domaine de l'Etat représentant les anciens propriétaires du moulin. D'où l'on concluait que la possession du sieur Vadier n'était que précaire. On ajoutait que l'avenu de cette précarité existait dans la cause.

Mais la Cour a rejeté cette prétention en ces termes :

« Sur le moyen tiré de l'art. 1350, n° 3, du Code civil; attendu, en droit, qu'une décision administrative ne peut obtenir l'autorité de la chose jugée sur des questions de propriété à l'égard desquelles elle se reconnaît incompétente; qu'en fait, l'arrêt attaqué a statué sur des questions tout-à-fait étrangères à l'adjudication nationale de l'an II, sur la consistance de laquelle s'était expliqué l'arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre; d'où il résulte que l'art. 1350, n° 3, n'a pas été violé.

« Sur le moyen tiré de la violation du même art. n° 4, sur la force que la loi attache à l'avenu judiciaire; attendu qu'il n'a été excipé d'aucun avenu fait devant les Tribunaux dans le cours de l'instance, avec eux qui, seuls, pouvaient constituer la présomption légale admise par les articles invoqués.

« Sur le moyen tiré de la violation des règles établies par les art. 2231 et 2236 du Code civil, applicables à l'espèce, suivant le demandeur, d'après l'art. 2281 du même Code; attendu que le demandeur auquel incombait, d'après sa qualité, la charge de prouver, a été reconnu par les Tribunaux, seuls appréciateurs des faits et des circonstances du procès, n'avoir aucunement prouvé la précarité de possession; d'où résulte que les art. invoqués n'avaient aucune application à la cause.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 11 et 12 mars.

Blanchisserie française des Syrènes. — Référé. — Incident.

Un ancien ministre des Cortès, M. Vallejo, avait fait établir la Blanchisserie française, sur le bateau des Syrènes, amarré au-dessous du Pont-des-Arts, et qui fut presque entièrement englouti par la première débâcle des glaces, dans le rigoureux hiver de l'année dernière. Le préfet de police, craignant, à tort ou à raison, qu'une deuxième débâcle n'entraînât les énormes débris du bateau, qui auraient pu, suivant lui, causer des dommages aux piles du Pont-Royal, prit des mesures et employa des ouvriers pour le sauvetage du bateau qui fut conduit au delà du pont de Grenelle; les Syrènes purent gémir, en passant devant l'estacade de la garre, qui avait subi un accident tout semblable au leur. Il n'en coûte pas, suivant l'administration de la police, moins de 6 à 7000 fr. pour ces mesures de précaution.

Pendant qu'elles avaient lieu, M. Vallejo et une dame Huvelin se disputaient la propriété des Syrènes; la faillite desdites Syrènes était déclarée, et la réclamation de la préfecture, en paiement de ses déboursés, ne pouvait qu'accroître les difficultés. L'administration de la police a craint que la crue des eaux ne produisît l'effet qu'elle avait redouté des glaces de l'hiver dernier, et que le bateau, mis en pièces, ne couvrît la Seine de débris qui gêneraient la navigation; d'où l'on a conclu

d'être payée, elle a obtenu un jugement qui prononçait condamnation de 6000 fr. contre les syndics de la faillite Vallejo, et, poursuivant l'exécution de ce jugement, elle a fait indiquer la vente du bateau pour dimanche 13 mars; mais les syndics avaient interjeté appel; ils se sont pourvus en référé; M. le président du Tribunal a cru devoir ordonner la continuation des poursuites, et maintenir l'indication de la vente, sous le prétexte qu'il était de l'intérêt de toutes les parties que cette vente eût lieu promptement, et que les syndics avaient exécuté le jugement de condamnation.

Les syndics ont interjeté appel de cette ordonnance de référé, et, par l'organe de M^e Chaix-d'Est-Ange, ils ont nié avoir aucunement exécuté le jugement en vertu duquel ils étaient poursuivis; ils ont au surplus refusé au juge du référé le droit de décider qu'il y eût ou non intérêt pour eux dans la vente, lorsqu'ils refusaient d'y souscrire; enfin ils ont affirmé que le préfet de police pouvait, quand il le voudrait, être payé sur les fonds qui se trouvaient dans les mains du commissaire-priseur de la faillite, et que, si depuis long-temps, M. le préfet, qui élève des plaintes contre les syndics, n'y avait mis obstacle, le bateau serait dans le bassin de Saint-Ouen.

M^e Parquin a soutenu, pour le préfet, l'ordonnance de référé. Il a affirmé que ce procès était tout simplement une querelle sur le point de savoir quel serait le commissaire-priseur chargé de la vente, soit celui commis par le jugement, soit celui du syndicat Vallejo.

M. Berville, premier avocat-général, n'a pas dissimulé que l'esprit d'équité semblait devoir faire accueillir favorablement la décision des premiers juges, laquelle était prise en vue de l'intérêt de toutes les parties; mais il lui a paru aussi qu'en droit, il était impossible qu'un jugement frappé d'appel, et non exécutoire par provision, pût continuer d'avoir effet, et qu'ainsi il y avait lieu d'infirmer l'ordonnance de référé, qui en avait autrement décidé.

La Cour a partagé cette opinion, et l'a consacré par son arrêt.

Les plaidoiries de cette affaire ont été précédées d'un incident qu'il est utile de faire connaître. L'avoué des syndics demandait qu'elle fût plaidée à l'ouverture de la première audience, à dix heures. M. le premier président a dit qu'elle ne pouvait être appelée qu'à midi, encore bien qu'il eût, à raison de l'urgence, permis d'assigner extraordinairement. « J'ai dû, a-t-il ajouté, exprimer dans ce permis d'assigner, que l'assignation serait donnée pour midi; ou bien c'est l'avoué de la cause qui a lui-même écrit ce permis, et qui aura écrit dix heures. » Et M. le premier président a encore ajouté quelques remontrances pour l'avoué.

M^e Chaix-d'Est-Ange, après avoir consulté le dossier : L'ordonnance est tout entière de la main de M. le premier président, et j'y vois qu'il a écrit dix heures.

M. le premier président : C'est possible; en ce cas j'ai été induit en erreur. *Errare humanum est; perseverare diabolicum.*

A l'audience du 12 mars, le préfet de police voulant absolument arriver à la vente indiquée pour le 13, a demandé, d'urgence, que la Cour ordonnât l'exécution provisoire du jugement, nonobstant l'appel des syndics. Mais la même difficulté se reproduisait; mêmes débats qu'à l'audience de la veille, conclusions semblables de M. Berville, premier avocat-général; et la Cour, considérant que le préfet, demandeur à fin d'exécution provisoire, n'était pas dans un des cas prévus par l'art. 135 du Code de procédure civile, a rejeté cette demande incidente, et condamné le préfet aux dépens. Toutefois, pour arriver à une prompt solution sur le fond, la cause a été indiquée à mardi prochain 15 mars.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 5 mars.

Le créancier surenchérisseur peut-il offrir pour caution un immeuble à lui appartenant, libre de toute hypothèque? (Non.)

M. Meton a vendu un immeuble au sieur Guenin. Un créancier de Meton a fait une surenchère et offert pour caution un premier hypothèque sur sa maison. Le Tribunal de Chartres a admis cette caution.

Devant la Cour, M^e Bourgain, avocat de Meton, soutient la nullité de la caution offerte par le suren-

chérisseur ; il s'appuie sur le texte de la loi, qui lui paraît formel. « Il résulte, dit-il, de l'analyse de chacune de ses dispositions, que ce qu'exige le législateur en cette matière, c'est l'intervention d'un tiers, cautionnant le surenchérisseur, et s'obligeant conjointement avec lui ; cette double obligation de deux parties contractantes présente des garanties spéciales qu'il importe de maintenir. Vainement l'on exciterait de la faculté accordée par l'article 2041 du Code civil de fournir un gage, quand la partie ne trouve pas de caution. Une hypothèque hérissée de formes, qui ne conduit qu'à un paiement souvent éloigné et difficile, ne saurait être comparée au gage, objet corporel, qui opère une saisine immédiate, sans formalités aucunes. L'avocat cite à l'appui de son système deux arrêts, l'un de Bourges de 1826, l'autre de la deuxième chambre de la Cour de Paris du 26 février 1829.

M^e Marie, avocat de l'intimé, combat cette opinion, qui est, dit-il, en opposition avec l'esprit de la loi, esprit qu'il faut avant tout consulter ; ce que veut le législateur, c'est la solvabilité du surenchérisseur, c'est la certitude d'être payé. Or, quoi de plus solvable que le propriétaire d'un immeuble d'une certaine valeur et dégagé de toutes inscriptions ? Peut-il y avoir de garantie plus forte qu'une première hypothèque sur cet immeuble ? L'on oppose les lenteurs qu'entraîne l'hypothèque. Une caution qui ne paie qu'après la discussion préalable du débiteur principal présente-t-elle plus de célérité ? Enfin, aux termes même de l'art. 2041, et de l'un des arrêts que l'on invoque, l'on pourrait donner pour gage une créance hypothécaire. Que l'hypothèque soit donnée par un tiers, ou par le débiteur, n'est-ce pas la même chose ?

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, infirme le jugement donc est appel, et annule la surenchère par les motifs :

« Qu'un surenchérisseur qui n'offre pour garantie qu'un immeuble à lui appartenant ne remplit pas le vœu de la loi ; qu'une pareille offre ne donne en réalité qu'un seul débiteur, dont tous les biens se trouvent déjà affectés à la sûreté de la surenchère ; que la loi veut impérieusement qu'il y ait deux obligés, le surenchérisseur et sa caution, contre laquelle on ait tout à la fois l'action personnelle et l'action hypothécaire. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ferron.)

Audiences des 17 février et 3 mars.

Un receveur de rentes est-il commerçant, et par suite contraignable par corps ? (Oui.)

Le sieur Tournal père, receveur de rentes, rue de Buffault, n° 6, souscrivit ou endossa un fort grand nombre de billets à ordre ; à leur échéance, protêt et assignation devant le Tribunal de commerce. L'incompétence ne pouvant être proposée parce que les billets portaient l'endos de négociants, le sieur Tournal se défendit seulement contre la contrainte par corps demandée par les tiers porteurs ; il soutenait en fait, qu'il n'était pas receveur de rentes, et en droit, que cette qualité, si elle lui était attribuée, ne le rendrait pas contraignable par corps, parce qu'un receveur de rentes n'est pas commerçant. Cette dernière question fut préjugée contre le sieur Tournal, par un jugement qui ordonna un compulsoire sur les registres du Trésor, afin de constater si le sieur Tournal père faisait ou non habituellement des recettes de rentes pour des tiers. Le résultat de ce compulsoire établit affirmativement ce fait, et néanmoins un jugement rendu sous la présidence de M. Lemoine-Tacherat, et aujourd'hui frappé d'appel, refusa la contrainte, se fondant sur ce que la qualité n'était pas suffisamment justifiée. C'est au milieu de ces circonstances que les tiers-porteurs d'autres billets se présentaient devant la section présidée par M. Ferron, pour obtenir contre Tournal père une condamnation par corps. La question de fait fut vivement débattue entre M^{es} Auger et Guibert ; le Tribunal remit à quinzaine pour délibérer et s'éclairer par tous les moyens possibles sur la qualité de Tournal père, mesure sage, parfaitement conforme à l'idée de l'institution des Tribunaux de commerce, et par laquelle on doit nécessairement arriver à la vérité.

À l'audience de ce jour, le Tribunal se fondant sur le certificat de M. de Lafontaine, payeur des dépenses centrales au Trésor, et sur ce qu'il était constant pour lui que Tournal père était agent d'affaires ; qu'il faisait habituellement des recettes de rentes, et qu'un receveur de rentes était commerçant, l'a condamné par corps au paiement de ses billets.

Par la manière dont la question de droit a été plaidée et résolue, il est certain que la jurisprudence qui attribue aux receveurs de rentes et agents d'affaires la qualité de commerçant, est aujourd'hui tout-à-fait fixée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE. (Poitiers.)

Délit politique

Le 9 mars, un public nombreux assiégeait dès le matin les portes de la salle de la Cour d'assises. On savait que, pour la première fois dans ce département, le jury était appelé à juger des délits politiques qui, avant la révolution de juillet, étaient de la compétence de la police correctionnelle.

Le matin, les nommés Bréchet, caporal de la garde nationale, et Baillargeaux, ont comparu devant la Cour comme prévenus d'avoir chanté, le 14 février dernier ; dans un cabaret à Poitiers, une chanson séditieuse dont le refrain est :

En avant, marchons,
Braves compagnons,
Et rétablissons le trône des Bourbons,
C'est le vœu de la France.

M. Théodore Béra, substitut du procureur-général, a soutenu la prévention.

« Messieurs, a dit ce magistrat, la liberté, quoique l'amie de tous, compte beaucoup d'ennemis ; ce sont d'ordinaire les hommes accoutumés à exploiter le privilège de la domination et de tous les avantages sociaux ; ce sont encore les fanatiques, les ignorans et les dupes, que certaines influences entraînent hors du cercle de leurs véritables intérêts. Notre glorieuse révolution de juillet, qui dans le principe n'avait pas d'avversaires, sans doute parce que la peur se cache ou feint le contentement, en a vu surgir bon nombre depuis que le règne de la légalité a rassuré tous les esprits. Certains courages, qui avaient profondément sommeillé pendant la grande semaine, se sont tout-à-coup réveillés pour faire du donquichotisme contre un peuple qui n'avait vaincu que pour la loi et non pour la vengeance. Tous les amis des hôtes d'Hoij-Rood ont trouvé des larmes pour une infortune qu'ils avaient amenée, et des résolutions pour braver un martyr qu'ils savaient peu à craindre ; de là, les complots du 14 février, et tous les petits moyens d'opposition et de quasi-rébellion employés par les carlistes ; de là, les diners politiques, les réunions de château, les articles de gazette furibonds ou railleurs, les toasts à Henri V légitime toujours et quand même ; de là les chansons.

» Les chansons politiques, de tout temps, chez tous les peuples, et surtout en France, ont eu la plus grande influence ; la raison en est simple : un refrain résume et exprime souvent avec un rare succès les sentimens et les volontés de toute une population ; et quand ce refrain s'unit dans la pensée à une mélodie enivrante, il agit fortement sur les masses qui le répètent en chœur. Aux sons de la *Marseillaise*, il y a quarante ans, quatorze armées puissantes s'élançaient à la défense de nos frontières envahies ; aux sons de la *Marseillaise*, il y a quarante ans, les trônes absolus croulaient en débris ou capitulaient ; et quand, plus tard, les hommes d'autrefois eurent profité de la lassitude d'un grand peuple déshérité de la liberté, quand ils eurent jeté sur la patrie ce vaste réseau de despotisme bâtarde qu'ont brisé les pavés de juillet, d'où vient le premier signal de résistance et d'opposition ? De la chanson. Grâce à notre Béranger, la chanson fut une puissance redoutée des oppresseurs ; par elle les nobles souvenirs se réveillaient, les pensées généreuses trouvaient un écho dans tous les cœurs, et les espérances du mieux se nourrissaient.

» Un moyen aussi puissant ne pouvait être négligé par nos agitateurs politiques. Ils ont fait des chansons ; et c'est un de ces produits de leur triste génie que nous avons à examiner. L'œuvre n'est point originale ; ils ne savent qu'imiter ou que copier. Nous possédons un hymne patriotique (*la Parisienne*) qui retentira jusque dans nos moindres hameaux ; tracé à la lueur du canon de juillet, et sur le pavé sanglant des barricades, il brûle de la chaleur du combat, il respire l'ivresse du triomphe, et pleure les martyrs de la victoire. C'est cet hymne qu'on a parodié. »

Ici M. le substitut donne lecture de la chanson incriminée. Il établit ensuite qu'elle renferme trois délits : 1° celui d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation ; 2° celui d'excitation à la haine de son gouvernement ; 3° celui d'offense à sa personne.

M. Béra termine en disant que Bréchet est d'autant plus coupable qu'il porte l'uniforme de la garde nationale. « Nous en avons l'intime conviction, a-t-il dit, dans les rangs de cette milice citoyenne à laquelle nous devons l'ordre et la liberté, et que notre cité montre avec orgueil à ses amis et à ses ennemis, jamais cet homme n'aura d'émule. »

M^e Armand Gaillard, jeune avocat du barreau de Paris, qui donne des espérances, a commencé par s'étonner de la gravité des délits que l'accusation faisait ressortir d'une chanson, ou, pour mieux dire, d'un refrain, chanté par des hommes ivres au cabaret.

Après quelques considérations générales, l'avocat a combattu divers chefs de prévention. Insistant sur les antécédens de Bréchet, qui avait fait partie de la garde nationale dès le mois d'août, il a dit qu'un citoyen aussi zélé n'avait pu avoir une intention coupable en chantant le refrain incriminé.

« Messieurs, s'écrie le défenseur en terminant, le canon de juillet a retenti dans tout l'univers ; partout il a réveillé les nations : soyons prêts pour le temps des épreuves, soyons unis. La France, avec sa triple barrière des Pyrénées, des Alpes et du Rhin, et son million de gardes nationaux, pourra braver les colères impuissantes de ses ennemis.

» Soyons unis, on, comme le disait Bolivar mourant, l'hydre de la discorde nous dévorera ; nous périrons, et par nos propres mains. N'excitons pas les haines, calmons les défiances, ne voyons pas des dangers et des crimes d'état dans le refrain d'une misérable rapsodie, chantée par un homme dans un état d'ivresse. Ne craignez rien de tels complots ; les véritables conspirateurs ne rient jamais ; laissons de telles accusations, de semblables armes à un gouvernement de droit divin, imposé par les baïonnettes étrangères. Le trône du Roi des Français est inébranlable ; élevé par l'amour des peuples, il est défendu par l'intérêt de la nation. Que tous ceux qui veulent la paix, l'ordre public ; que tous ceux qui veulent une sage liberté accou-

rent se rallier sous un Roi constitutionnel ; et si jamais nous étions menacés d'une troisième restauration, que tous réunis en faisceau nous marchions sous notre Roi citoyen portant l'étendard de vingt ans de victoire, et que le pied de l'étranger en armes ne souille jamais le sol de notre belle patrie ! »

De trois chefs d'accusation deux ont été écartés par les jurés. Déclarés seulement coupables d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, les prévenus, en considération des circonstances atténuantes de la cause, n'ont été condamnés, sur le réquisitoire même du ministère public, qu'à un *minimum* de la peine, un mois de prison et 150 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN. (Colmar.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE. — Audience du 26 février.

SOURD-MUET. — CONDAMNATION PAR LE JURY. — ACQUITTEMENT PAR LA COUR.

Le 2 septembre 1830, un propriétaire de la commune de Mitzac se trouvait absent de son domicile, lorsqu'on y commet un vol considérable en plein jour. Un étranger avait été vu par un enfant, et cet étranger était l'accusé. On trouva sur lui la totalité des objets volés.

Arrêté à quelque distance du lieu où il avait commis le vol, il se débattait vivement ; personne n'était là pour le comprendre. M. l'abbé Jacoutot, directeur de l'école des sourds-muets de Colmar, fut appelé, et ce jeune philanthrope, auquel cette classe de malheureux a tant d'obligations, parvint à se faire entendre de l'inconnu. Nulle éducation préalable ne l'avait mis à même d'écrire, ni par conséquent de connaître les signes employés à retracer le nom de sa famille et de sa commune ; seulement il répondait aux diverses questions de M. l'abbé Jacoutot, qu'il fallait cinq jours de marche pour gagner sa demeure, ce qu'il indiquait en faisant cinq fois semblant de marcher, puis de se coucher. Il donnait à comprendre aussi que dans son pays il piochait la terre. Enfin ce malheureux connaît bien les heures, compte l'argent assez exactement, et paraît en apprécier la valeur, puisqu'il avait cousu et caché sous son aisselle trois pièces de 5 fr. Quant au crime qu'on lui reprochait, il le niait, disant qu'il était parti de chez lui avec 45 fr., et que, chemin faisant, il avait tout acheté. Il y avait quelques contradictions sur l'emploi des sommes dont il parlait, et quand on lui eut observé qu'il devait lui rester plus d'argent, il fit, au milieu de l'hilarité de l'auditoire, semblant de vider un verre, pour marquer qu'il avait bu le reste.

Consulté sur le degré d'intelligence de l'accusé, M. l'abbé Jacoutot répondit qu'il n'avait guère que ses notions physiques, et qu'il n'était pas probable qu'il sût distinguer le bien et le mal. Le ministère public n'a point partagé cet avis : il lui a semblé voir de l'astuce, de la combinaison dans la conduite et dans les réponses de l'accusé. M. de Vaulx, avocat-général, sans sortir de la modération qui le caractérise, a présenté dans ce sens des raisonnemens fort lucides et très habilement développés.

M^e Chauffour jeune, chargé de la défense de l'inconnu, a prononcé un discours remarquable non-seulement comme plaidoyer, mais comme discussion philosophique. Nous allons en indiquer quelques parties.

« Messieurs, a dit le défenseur, la triste singularité des débats qui vont se terminer, a sans doute préoccupé vos esprits de graves réflexions. Au milieu de cette société humaine si largement pourvue de tous les agrémens de la vie, au milieu de cette vie générale embellie de toute la douceur de relations, de cette vaste communauté de joie, de peines et d'intérêts, de cette immense confédération des hommes... un malheureux s'est trouvé isolé, privé de toute communication avec ses semblables, séparé de cette vie générale, emprisonné dans un éternel individualisme ! Seul avec ses besoins, seul avec ses passions, avec ses douleurs intimes que l'expansion allège tant, il ne connaît la vie que parce qu'elle a d'amer, et les hommes par ce qu'ils ont de repoussant.

» Messieurs, la société pouvait s'ouvrir à ce malheureux, réparer, en quelque sorte, à son égard, l'injustice de la nature. La société le pouvait : elle ne l'a point fait. Elle a passé inattentive à côté de lui. Elle n'a point compâti à son langage muet, à ce geste de la détresse, qu'il n'est donné qu'à la charité de comprendre. Ivre de fêtes et de toute la superfluité de ses plaisirs, elle n'a pas daigné jeter un regard sur cet homme que la pitié du moins doit rattacher à ses semblables.

» Soudain la société s'éveille. Elle aperçoit enfin celui dont l'infortune ne l'avait point frappée. Mais son premier regard est menaçant ; elle vient lui demander compte ! Messieurs, n'est-ce point joindre à la cruauté la plus amère dérision ?

» Et de quel droit cette société humaine vient-elle lui demander compte, lorsqu'elle n'a pas voulu qu'il puisse le lui rendre ! Quel compte y a-t-il à régler entre la société et un être auquel elle n'a pas même daigné se révéler ! De quel droit prétendrait-elle lui infliger une peine qui devait être du moins l'échange du bienfait !

» Messieurs, elle a accompli son temps, cette philosophie de distinction dont la mission était d'individualiser pour préparer les convictions à une croyance plus générale ; elle est morte, cette doctrine qui érigea l'égoïsme en loi suprême, qui proclama l'utile comme le principe de toute organisation sociale.

Le défenseur passe à l'examen de la question de savoir si le sourd-muet sans instruction est responsable devant la loi. « L'imputabilité légale n'existe, dit-il,

qu'à deux conditions : il faut d'abord qu'il y ait fait criminel, ensuite intention criminelle. Cette intention criminelle, cette connaissance de la criminalité du fait a-t-elle existé dans l'accusé ? La question est compliquée ; il importe donc, pour la résoudre, de déterminer le mode selon lequel le législateur a procédé.

L'existence spirituelle de l'homme se distingue en deux éléments, l'être qui pense, et l'être qui sent, le cœur et l'esprit, l'intelligence et la moralité. Ces deux existences se développent dans un état de détermination réciproque, unilatérale cependant : de telle sorte que si l'intelligence peut exister sans le sentiment moral, l'obscurité ou l'absence de la première empêche tout développement du second.

La moralité n'existe, en effet, qu'autant qu'il y a liberté, c'est-à-dire choix possible entre le bien et le mal ; ce choix n'est lui-même possible qu'autant qu'il y a connaissance, science dans le sens le plus étroit du mot, or il n'y a de science qu'autant qu'il y a intelligence ; ainsi point de moralité là où il n'y a point d'intelligence. Le seul point à examiner est donc de savoir si la surdité n'est pas un obstacle immense au développement de l'intelligence.

Tous les médecins légistes se prononcent pour l'affirmative, et il serait inutile d'appuyer d'une analyse ontologique le résultat d'une expérience laborieusement acquise. Tous s'accordent à envisager le sourd-muet sans instruction comme dans un état d'idiotisme. Mais, qu'on y prenne garde ! cet idiotisme n'est que relatif. Il importe donc, avant tout de bien se fixer sur la nature des idées que le sourd-muet ne peut acquérir, sur le rapport sous lequel il doit être considéré comme un idiot, de peur que de quelques signes qui annonceraient une intelligence relative, on n'aille induire faussement l'existence d'une intelligence complète, absolue.

Le défenseur résume sommairement les derniers résultats de la psychologie moderne sur l'origine de la connaissance, et il établit que toutes nos idées nous sont données par les sens d'une manière médiate ou immédiate.

Or, continue-t-il, tous les objets de la connaissance humaine sont compris dans la grande division du monde ; la nature et l'humanité, l'homme et les choses. L'homme ne percevant que par les sens, ne peut connaître que ce qui tombe sous les sens ; les premières notions qu'il acquerra donc sont les notions physiques ; car elles s'acquerraient immédiatement ; la première modification que subira sa volonté, sera l'idée d'impossibilité.

Mais les sens ont une action spéciale : la sensation elle-même sera donc essentiellement spéciale au sens et à l'objet ; l'homme privé de l'un de ses sens sera donc un idiot, par rapport à l'ordre d'idées qui sont fournies par le sens. Voilà pour ce qui concerne les idées physiques.

Les idées morales, les croyances religieuses ne sont pas propres à l'individu, mais forment le domaine du genre humain, la raison universelle et impersonnelle, a dit un de nos plus ingénieux philosophes. Les idées propres à l'humanité ne se communiquent à l'homme que par l'homme. Or, le seul moyen de communication possible est la parole, soit articulée soit écrite. Le sourd-muet sans instruction reste donc nécessairement privé de ces idées.

Mais ce n'est point là que finit toute l'existence de l'homme ; tout individu fait partie d'un corps social, d'un Etat. Or le monde social ne se révèle que par des lois : il est de l'essence de toute loi sociale d'être positive ; la loi positive n'a d'existence que par la promulgation ; or, quelle est la promulgation possible pour le sourd-muet sans instruction ? Il est donc évidemment idiot sous le rapport des idées morales, soit générales, soit sociales ; dès lors la loi ne saurait trouver en lui un être responsable. Sans être absolument idiot, le sourd-muet l'est cependant par rapport à l'ordre d'idées sur lesquelles seules se fonde la responsabilité.

Du reste, il importe de ne pas conclure de quelques signes d'intelligence du monde moral, qu'il comprenne ce monde d'une manière parfaite. Il est bien facile de concevoir que le sourd-muet jouissant de quatre sens, puisse comprendre le côté physique, palpable, naturel du monde social. Ainsi, il comprendra la propriété sous la forme de la possession ; il comprendra l'intention de conserver, dans la distinction actuelle et matérielle d'un objet. Ainsi il pourra concevoir l'usage de l'argent monnayé : il a vu le détenteur d'une chose s'en désaisir, en recevant une pièce de monnaie, l'idée de change a donc pu être facilement acquise par lui. Mais de ces faits l'on ne saurait conclure qu'il ait l'idée claire du droit de propriété, du droit le plus immatériel, le plus abstrait dans son essence ; l'eût-il, on ne saurait en conclure qu'il aurait celle du respect de ce droit, ni surtout de la peine qui frappe celui qui le viole.

Le défenseur entre dans de longs développements pour réfuter des argumens de faits opposés par le ministère public ; il passe ensuite à l'examen du fait en lui-même, et termine par ces mots :

Fût-il constant que l'accusé est l'auteur du vol qu'on lui impute, oseriez-vous dire, Messieurs, qu'il est coupable ? Oseriez-vous trancher ce problème que Dieu a enseveli au fond de la conscience de l'homme, comme pour s'en conserver la solution, comme pour dire à la justice humaine que là finit son empire ? Oseriez-vous dire, avec une conviction ferme et réfléchie, que cette enveloppe sans expression, inanimée, cache une raison vivante, une volonté libre ?... Songez, Messieurs, quels seraient les résultats d'une résolution affirmative : vous attacheriez au carcan de l'infamie celui qui n'a pas même de nom parmi ses semblables, ce-

lui qui n'a d'autre qualification que son malheur même : l'inconnu sourd-muet ! Vous arracheriez à cet infortuné, dans l'intérêt d'une société qui n'a rien fait pour lui, le seul bien que ne lui ait point refusé la nature, sa liberté ! Vous plongeriez dans les cachots un malheureux que les législations les plus rigoureuses, à raison même de leur rigueur, ont déclaré ne pouvoir être coupable ! Rome, qui dans les esclaves ne voyait que des choses, dédaigna de frapper le sourd-muet : elle ne pouvait y voir un homme, et le rejetait comme indigne d'être puni.

Aujourd'hui qu'une doctrine plus douce, en apprenant aux hommes qu'ils étaient frères, a fait du malheur une consécration ; fils de ces vieux chrétiens qui, dans leur naïveté pleine de foi, voyaient l'élu de Dieu dans l'être auquel Dieu avait refusé la faculté de pécher en le privant de l'intelligence, aurions-nous oublié cette touchante croyance, au point d'être plus cruels que cette nation stoïque qui relégua la pitié parmi les dieux malfaisants ?

Non, Messieurs, la philanthropie moderne, en venant réaliser cette parole qui promettait la voix aux muets et l'ouïe aux sourds, a imposé d'autres devoirs à la société ; la civilisation, en la mettant en état d'élever l'idiot à la dignité d'être raisonnable, lui a imposé une mission sacrée qu'elle doit remplir sous peine d'être coupable. Et cette société peut-elle, sans crime, exiger du sourd-muet la responsabilité de ses actions, lorsqu'elle a négligé de féconder sa raison ! Peut-elle venir provoquer une peine contre un être auquel elle n'a pas payé sa dette ? Non, la peine ne peut être que l'échange du bienfait. Représentans de cette société, vous déclarerez, Messieurs, qu'elle doit au malheureux qui est devant vous l'instruction et non l'infamie, qu'elle lui doit un asile et non des cachots.

Après une demi-heure de délibération, le jury a déclaré l'accusé coupable à sept voix contre cinq ; mais la Cour usant, pour la dernière fois sans doute, du droit qu'elle tenait du Code d'instruction criminelle, s'est jointe, à l'unanimité, à la minorité du jury ; en conséquence, l'inconnu a été acquitté.

Le bruit s'est aussitôt répandu que des parens étaient accourus à l'audience, mais ils n'ont point voulu se faire connaître, de peur que le nom qu'ils portent avec l'accusé ne fût écrit sur les registres criminels. Ce malheureux est sans doute d'un pays où on parle le français ; ce qui le fait penser, c'est qu'à l'audience, on lui a présenté successivement un livre français et un livre allemand ; il a paru reconnaître le premier et a fait un geste négatif à la vue du second.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Un incident, trop remarquable pour le laisser passer sous silence, s'est présenté devant le Tribunal civil de Moissac, à l'audience du 28 février. Il prouve toute l'harmonie qui règne entre les nouveaux parquets et la magistrature de Charles X.

Un des juges-suppléans obligé de quitter le siège pour plaider une affaire, M. le juge d'instruction, remplissant les fonctions de président, a désigné, pour compléter le Tribunal, un avocat qui s'était refusé à prêter serment à Louis-Philippe, non par esprit de corps, puisque plusieurs membres du même barreau l'avaient prêté, mais par principes politiques. M. le procureur du Roi s'y étant opposé, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que, d'après le Code de procédure et le décret du 30 mars 1810, un avocat inscrit sur le tableau peut siéger en l'absence d'un juge ; que la loi du 7 août 1850, en astreignant les magistrats à prêter serment, a gardé le silence sur MM. les avocats ;

Par ces motifs, rejette, etc.

M. le procureur du Roi s'est aussitôt levé, et a ainsi motivé la détermination qu'il allait prendre :

Attendu que, d'après la loi organique un Tribunal doit être composé au moins de trois juges ; que si un avocat peut être appelé en remplacement, ce n'est que tout autant qu'il a prêté serment au Roi, seul dépositaire de la puissance exécutive ; que l'on conçoit très bien qu'un avocat, qui déjà en cette qualité a prêté serment, ne soit pas tenu d'en prêter un nouveau lorsqu'il est appelé à juger ; mais qu'il en doit être autrement lorsque cet avocat n'est lié par aucun serment, parce que la faculté que donne le Code de procédure remplace, à l'égard des avocats, l'institution royale, et que de même que le serment du titulaire est l'acceptation de la délégation qui lui est faite par le Roi d'une partie de la puissance exécutive, de même le serment de l'avocat est l'acceptation de cette même délégation ; et que si, au mépris de ces invariables principes et qui découlent de la force des choses, un avocat venait à siéger, il commettrait une véritable usurpation de cette puissance exécutive, ou plutôt rendrait comme non avenus les jugemens auxquels il aurait pris part ;

Attendu qu'il n'appartient pas à un Tribunal de conférer à un membre du barreau, qui s'est refusé à prêter serment à Louis-Philippe, le droit de remplir des fonctions judiciaires ;

Attendu, dès-lors, que le Tribunal ne nous paraît pas composé d'un nombre de juges suffisant, nous déclarons ne prendre aucune part à son action, tant qu'il sera ainsi composé, et nous nous retirons.

Et à l'instant M. le procureur du Roi a quitté l'audience.

Il est certain qu'il ne pouvait y avoir un Tribunal légalement composé, là où un avocat, en refusant de prêter serment au Roi, allait cependant rendre la justice en son nom.

PARIS, 15 MARS.

— A l'issue de l'audience de la première chambre de

la Cour, il a été procédé hier au tirage des jurés qui siégeront aux deux sections d'assises qui s'ouvriront simultanément le 1^{er} avril prochain ; en voici les résultats :

Première section. (M. Hardouin, président.)

Jurés titulaires : MM. Gaudy, ancien bonnetier ; Girard, marchand de bois ; Leguey, avoué ; Boyer, docteur en chirurgie ; Froment, colonel ; Cotard, fabricant de bronzes ; Glade, avocat à la Cour royale ; Bearens, distillateur ; Leroy de la Brière, avocat à la Cour royale ; Bourgeois fils, propriétaire ; Piron, docteur en chirurgie ; Brault, commissionnaire en marchandises ; Callou, entrepreneur de bâtimens ; Watrin, propriétaire ; Bompierre, marchand de vins en gros ; le baron Maurice, membre de l'Académie des sciences ; Morel, bijoutier ; le baron Durozier de Vertpré, propriétaire ; Combes, capitaine ; Crouzet, chef de bataillon, demeurant à Charenton ; Belliol père, docteur en médecine ; Delaville, papetier ; Poinssot, marchand de vins ; Bergeron, fabricant de boules de bleu ; Massé, propriétaire-électeur de la Seine-Inférieure ; Leblant, avoué de première instance ; Delannay, propriétaire ; Benoît, propriétaire ; Lebaron, confiseur-distillateur ; Lafitte, entrepreneur des messageries royales ; Carné, chef au ministère des finances ; Aupepin, docteur en médecine ; Dallemagne, propriétaire ; Philippon, marchand de vins en gros ; Peigné, pharmacien ; Janet, marchand de musique.

Jurés supplémentaires : MM. Denois, propriétaire ; Desaucho, ingénieur-géographe ; Dubreuil, ancien quincaillier ; Colmet d'Aage, avocat à la Cour royale.

Deuxième section. (M. Naudin, président.)

Jurés titulaires : MM. Pochard, imprimeur en lettres ; Demarne, propriétaire ; Berthé, bijoutier ; Cabaret Dupaty, professeur de quatrième au collège Stanislas ; Clément, chef de bataillon ; Parrot, avocat aux conseils ; Duviquet, homme de lettres ; Bressand, propriétaire ; Loriné, maréchal-de-camp ; Dibarrat d'Etchegoyen, avocat à la Cour royale ; Planzeaux, colonel en retraite ; Desert, confiseur ; Guilbert, capitaine en retraite ; Boursy, chef de division aux contributions indirectes ; Rouchier, avocat à la Cour royale ; Jolly, banquier ; Crapet, imprimeur ; Maurel, avocat à la Cour royale ; Ott, capitaine ; Vilin, facteur à la halle ; Adrien, négociant ; Delaporte, banquier ; Langlois, commissionnaire de roulage ; Lapinte, capitaine ; Briand, marchand de vins en gros ; Courtet, propriétaire ; Chevalier-Gavet, quincaillier ; Weikel, colonel retraité ; Perdrix, docteur en médecine ; Bance, marchand d'estampes ; Vazilliers, capitaine ; Lair, médecin ; Thibault, ancien chef de bureau ; Paris, marchand de scieries ; Renard, maréchal-de-camp ; Joyart, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. le comte Picot de Dampierre, propriétaire ; Morin, pharmacien ; Roger, receveur de rentes ; Gay, avocat à la Cour royale.

Le jour où sera appelée l'affaire de M. Sambuc et de ses quatorze coaccusés n'est pas encore fixé, le rôle n'étant pas définitivement arrêté ; elle est néanmoins indiquée pour le 6 avril, et elle occupera le reste de la première quinzaine d'avril, présidée par M. Hardouin. Nous n'avons encore aucuns documens positifs sur cette conspiration, qui a déjà été l'objet de discussions à la tribune, ni sur les statuts républicains saisis dans la poche de l'un des accusés ; voici toutefois ce qu'on dit à ce sujet ; nous le répétons sans le garantir.

Il paraît que M. Sambuc tient, jour par jour, minute par minute, un journal exact et minutieusement circonstancié de ses pas, gestes, paroles et actions. Un ami le rencontrait-il et lui demandait-il comment il se portait, vite M. Sambuc d'inscrire le nom de son ami sur son calepin, et les paroles échangées entre eux ; un autre l'abordait ailleurs lui disait-il : *les affaires vont mal*, etc., même exactitude de M. Sambuc, qui dès l'instant consignait la conversation. M. Sambuc fut arrêté ; il n'avait pas sur lui le tant précieux journal ; il en fut, dit-on, grandement inquiet, et n'eut de repos qu'on ne l'eût trouvé ; on le chercha donc ; on le rencontra après quinze jours, et voilà comment, ajoutet-on encore, la découverte du journal de M. Sambuc aurait révélé dans son contexte les statuts d'une république de poche, et aurait compromis (si ce mot convient à la chose) les amis qu'il rencontrait.

La Cour d'assises (première section, seconde quinzaine de mars), présidée par M. Taillandier, jugera un assez grand nombre d'affaires politiques et de procès relatifs aux troubles. En voici le relevé : le 19, Dupont et Cabaret (provocation à la rébellion) ; Gohon, Marchal (injures envers la garde nationale) ; le 23, Habert (résistance avec violence) ; Leclerc (provocation) ; le 24, Remerio et Dantiée (résistance à la garde nationale) ; Poirie, Duchesne, Devillerval, Depesme, Penchet, (excitation à la haine et au mépris du gouvernement) ; le 25 Condat, Vagnier, Pèze et Soulez, (provocation à la désobéissance aux lois) ; Cugny, (offense envers le Roi.) Le 26, Barba (provocation à la désobéissance aux lois) Chauvin, Benoist et Dentu, (excitation à la haine et au mépris du gouvernement.) Le 28, Dubor, (offense envers le Roi), Coste, gérant du journal *le Temps*, (diffamation envers le procureur du Roi) ; le 30, Boulanger, Mercier et 14 autres prévenus d'avoir résisté avec violence aux employés et à la garde nationale.

Voici les affaires qui seront jugées par la seconde section des assises dans la seconde quinzaine de mars, sous la présidence de M. Vincens. Le 21, Harocquelle, Chappuis, Saugy et Guillard (provocation à la désobéissance aux lois) ; le 22, Lambert, Maugenet et Plumet (même délit) ; le 24, Clergeau, Decourty et Henry (même délit) ; le 25, Petithomme (meurtre se rattachant aux événemens de juillet) ; le 26, Duez jeune, (non révélation de complot) ; et Geslain (complot contre le gouvernement) ; le 28, Champion, Philippe, Allour, Neuville, Prévot et Drouot (provocation à la désobéissance aux lois) ; le 30, Bertrand, Leroux, Simonet et Hocquet (provocation à la désobéissance aux lois) ; le 31, Mercier (cris séditieux).

Un événement déplorable, et que nous ne publions qu'à regret, s'est passé dimanche dernier dans la rue du Temple.

Deux jeunes gens revenaient en cabriolet de la barrière de Belleville, et l'un d'eux avait sur ses genoux une jeune fille de 18 ans, nommée Rosine Lambert, servant comme domestique chez un fabricant de boutons, rue Bourg-l'Abbé, numéro 50. Vers minuit, entre la rue Pastourelle et celle des Gravilliers, ils rencontrèrent une patrouille de la garde nationale, qui ordonna au cocher d'arrêter. Le cocher s'efforça, en effet, de retenir son cheval qui allait assez vite; mais, au même instant, un des gardes nationaux s'élança au devant de l'ouverture du cabriolet, lève son fusil des deux mains, et porte au hasard un coup de baïonnette qui atteint profondément la jeune fille au-dessus de la hanche. Les deux jeunes gens, dont l'un maître serrurier, est lui-même sergent dans la garde nationale, sautent tout-à-coup du cabriolet et entrent en explication avec la patrouille; on transporte la blessée au poste du Château-d'Eau, et deux heures après à l'hôpital Saint-Louis; mais tous les secours de l'art et les soins les plus assidus ont été inutiles; cette malheureuse a expiré hier soir à dix heures, au milieu de cruelles souffrances.

L'individu par lequel avait été porté le coup de baïonnette avait disparu; mais le chef de poste, après avoir témoigné les regrets les plus vifs et les plus honorables, l'a lui-même désigné. C'est un sieur Halleur, menuisier, demeurant dans l'impasse Basfour. Une plainte a été déposée chez M. le commissaire de police de la rue de Lancry, et M. le procureur du Roi est saisi de l'affaire.

— Voici les renseignements que nous avons recueillis sur la tentative d'assassinat commise il y a quelques jours rue Taranne, chez M. Tilliot, rentier.

Un nommé Huet, après avoir subi cinq années d'emprisonnement, entra en qualité de domestique chez une personne demeurant dans la même maison que M. Tilliot: bientôt il s'aperçut que ce dernier, vieux et infirme, n'était gardé que par sa servante, et il forma l'infame projet de les assassiner tous deux; il alla trouver les nommés Gauché et Desandrieux, forçats libérés, leur fit part de son dessein, et convint avec eux du jour de l'exécution. Gauché se rend chez un perruquier, se fait couper les favoris et achète des moustaches; Desandrieux, de son côté, se procure une perruque, et à l'heure dite ils arrivent chez Huet; de là ils montent au deuxième étage, et frappent à la porte: la malheureuse servante qui vient l'ouvrir, est aussitôt saisie par le cou, et des efforts sont faits pour l'étrangler; elle tombe évanouie; les assassins la croyant morte passent dans la chambre de M. Tilliot: à leur vue le vieillard pousse des cris de terreur et de désespoir, et la servante, se ranimant tout à coup, retrouve encore assez de force et de courage pour appeler au secours. Effrayés par cette voix inattendue, les assassins ne songent plus qu'à fuir; Huet saute par la fenêtre et se casse les deux jambes; Desandrieux est saisi par les voisins, et Gauché, qui était parvenu à s'échapper, a été arrêté avant-hier dans son domicile. Ces deux derniers ont été confrontés hier avec les témoins, qui les ont reconnus. On assure qu'ils ont avoué leur crime. Huet est mort à l'Hôtel-Dieu.

— Dimanche dernier on a saisi dans la commune de Montrouge, une charrette contenant plusieurs barils de poudre. Nous ignorons quelle était sa destination.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darnainq.

Vendredi dernier, M. Guillemont-Picart, négociant et lieutenant de la garde nationale d'Amiens, a déposé la lettre suivante dans nos bureaux, en nous sollicitant de la placer dans un de nos prochains numéros, comme un gage de sa vive reconnaissance envers M. Williams, oculiste anglais, ancien oculiste du feu roi Louis XVIII, actuellement à Paris, place de l'ancien Opéra, n° 4. Nos lecteurs ne liront pas cette lettre sans intérêt, car la réputation de cet étranger est bien connue dans tous nos départemens, et nous connaissons plusieurs personnes notables que le même a traitées avec succès, après avoir été abandonnées par d'autres patriciens.

Paris, 25 février 1831.

Monsieur le docteur,

Je ne pouvais manquer d'avoir le plaisir de vous exprimer la vive satisfaction que j'ai éprouvée hier, quand je suis venu pour vous faire ma visite, après un laps de plusieurs années depuis que j'ai recouvré la vue par vos soins. Il n'est pas extraordinaire que les différens malades que vous traitez fassent votre éloge; car plusieurs d'entre eux me déclarent qu'après avoir été abandonnés, comme incurables, par les autres oculistes de Paris, surtout le fils d'un général, qui voit actuellement des deux yeux. Sa mère m'a cependant assuré qu'il n'avait jamais vu de sa vie qu'avec un oeil, et que tous les médecins et oculistes célèbres de la capitale avaient déclaré qu'il était impossible qu'il recouvrât la vue. Je ne suis pas étonné, Monsieur, d'entendre ces déclarations de presque tous vos malades; car, dans l'année 1828, je me suis confié à vos soins dans la ville d'Amiens, après que les plus célèbres médecins et oculistes de ladite ville et de la capitale m'avaient donné tout lieu de croire que je ne recouvrerais jamais la vue. Cependant j'ai eu le bonheur d'être traité par vous, par correspondance, et ma vue a été parfaitement rétablie dans l'espace de quelques mois. Depuis ce temps, je me suis livré au travail le plus assidu qu'exige mon commerce, sans éprouver aucune rechute. Cette circonstance est bien consolante pour ceux que vous traitez en ce moment. Je connais aussi une dame qui m'a dit que vous l'avez guérie d'une grave maladie d'yeux, à Londres, dans l'année 1810. M. Espery, professeur au collège royal à Amiens, vous exprime toute sa reconnaissance pour cette guérison, faite il y a vingt ans, dans une lettre qu'il vous

a écrite le 24 avril 1828, et que j'ai vue aujourd'hui dans un de vos prospectus. Je vous assure que je l'ai vue dernièrement, et qu'elle jouit des plus beaux yeux du monde. Il est bon d'ajouter qu'avant de me confier à vos soins, je me suis rendu deux fois à Paris, pour y consulter les médecins et oculistes les plus éclairés, et chacune de ces fois je suis revenu à Amiens dans le désespoir que je ne verrais plus jamais.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-reconnaissant serviteur,

GUILLEMONT-PICART.

N. B. Nous pouvons ajouter à la lettre de M. Guillemont-Picart un autre fait qui n'est pas moins satisfaisant. Parmi beaucoup d'autres personnes qui ont recouvré la vue dans l'année 1814, deux dames, qui voient actuellement assez clair pour s'occuper du ménage de leur famille, avaient été amenées chez le même oculiste, tout-à-fait aveugles, et quoiqu'elles fussent toutes deux dans un état désespéré, elles ont recouvré la vue à cette époque. Elles se sont également mariées, et sont devenues mères de famille. Il paraît qu'elles profitent cependant du séjour de M. Williams dans la capitale, pour se débarrasser d'un restant de maladie que le premier traitement n'avait pu enlever. L'adresse de ces deux dames est, l'une, rue ci-devant Dauphin, n° 14, près la rue de Rivoli; et l'autre, à Belleville, chaussée de Ménilmontant, n° 32.

ANNONCES LÉGALES.

D'un exploit du ministère de DEROSIER, huissier à Paris, en date du 14 mars 1831, enregistré le 15 du même mois par REBARD, qui a reçu 2 fr. 20 c.; il appert que M^{me} Adèle-Albertine DELETAÏN, épouse de M. Joseph PANNIER dit PAGNIER, fabricant de couleurs, demeurant ladite dame à Paris, rue de Cléry, n° 9, a formé contre ledit sieur Joseph PANNIER dit PAGNIER, demeurant aussi rue de Cléry, n° 9, sa demande en séparation de biens.

Et que M^{re} Adolphe-Xavier DYVRANDE, avoué près le Tribunal, demeurant quai de la Cité, n° 23, a été constitué à l'effet d'occuper pour elle sur ladite demande.

Pour extrait DYVRANDE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE M^{re} PLÉ, AVOUÉ.

Vente sur folle enchère, en un seul lot, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

De vingt-un **TERRAINS**, dont quatre avec quelques constructions, sis à Sablonville, près Paris, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Lesdits terrains et constructions ont été adjugés au sieur Lacrosse, fol enchérisseur, par jugement de l'audience des saisies immobilières de ce Tribunal, du 21 octobre dernier, moyennant 234,400 fr., outre les charges.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 7 avril 1831, sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

- 1° A M^{re} PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 34;
- 2° A M^{re} Charles LEFÈVRE, avoué, rue des Poulies, n° 2;
- 3° A M^{re} THOMAS, avoué, rue Gaillon, n° 11;
- 4° Et à M^{re} Adolphe LEGENDRE, avoué, rue Richelieu, n° 47 bis.

Adjudication définitive le 23 mars 1831, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en quarante-quatre lots qui pourront être réunis en tout ou en partie, d'une grande **PROPRIÉTÉ**, sise à Cachan, près Arcueil, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, Seine. Consistant, 1° en une belle **MAISON** d'habitation, bâtimens et dépendances, parc, pièce d'eau, jardins, bosquets, terrasses, écurie, remises et dépendances; 2° et en plusieurs pièces de terre labourables et prairies arrosées par la rivière de Bièvre.

Mises à prix,	Mises à prix,	Mises à prix,
1 ^{er} lot. 95,000 fr.	16 ^e lot. 1000 fr.	31 ^e lot. 1000 fr.
2 ^e lot. 1000	17 ^e lot. 1000	32 ^e lot. 1000
3 ^e lot. 1695	18 ^e lot. 1000	33 ^e lot. 1000
4 ^e lot. 1000	19 ^e lot. 1000	34 ^e lot. 1000
5 ^e lot. 1000	20 ^e lot. 1000	35 ^e lot. 1070
6 ^e lot. 1000	21 ^e lot. 1000	36 ^e lot. 1000
7 ^e lot. 1000	22 ^e lot. 1000	37 ^e lot. 1000
8 ^e lot. 1452	23 ^e lot. 1000	38 ^e lot. 1000
9 ^e lot. 1000	24 ^e lot. 1000	39 ^e lot. 1000
10 ^e lot. 1000	25 ^e lot. 5000	40 ^e lot. 1000
11 ^e lot. 1000	26 ^e lot. 1000	41 ^e lot. 1000
12 ^e lot. 1000	27 ^e lot. 1000	42 ^e lot. 1540
13 ^e lot. 1000	28 ^e lot. 1000	43 ^e lot. 1000
14 ^e lot. 2000	29 ^e lot. 1000	44 ^e lot. 1660
15 ^e lot. 1000	30 ^e lot. 1000	

S'adresser, 1° à M^{re} DYVRANDE, avoué poursuivant, quai de la Cité, n° 23; 2° A M^{re} MASSON, avoué présent à la vente, quai des Orfèvres, n° 18.

ÉTUDE DE M^{re} AUDOUIN.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

Du Château et Parc de la **THULLERIE**, situé commune d'Anteuil près Paris (Seine), en face la route de Saint-Cloud.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 9 avril 1831.

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 160,000 francs.

S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M^{re} AUDOUIN, avoué poursuivant, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, n° 53;
- 2° A M^{re} GUILLEBOUT, avoué colicitant, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41.

Et pour les lieux au concierge du Château.

ÉTUDE DE M^{re} VIVAUX, AVOUÉ,

Rue de la Paroisse, n° 4, à Versailles.

Adjudication définitive, le jeudi 7 avril 1831, à midi, à l'audience des criées du Tribunal de Versailles, d'une **MAISON** sise à Versailles, rue Montbaouron, n° 12. Produit net 1625 fr. Mise à prix 16,400 fr. S'adresser, à Versailles, à M^{re} VIVAUX et YVERT, avoués, et à M^{re} BESNARD, notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

Le samedi 16 mars 1831, heure de midi.

Consistant en buffet, batterie de cuisine, pendules, candelabres, et autres objets; au comptant.

Consistant en deux lots de vieilles briques, un lot de carreaux, et un lot de planches, au comptant.

Rue Charlot n° 29 le vendredi 18 mars, midi, consistant en beaux meubles, au comptant.

Rue des Fontaines-du-Temple, n° 5. le jeudi 17 mars Consistant en matelas, couverture, chaises, et autres objets; au comptant.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{re} THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux. Le mardi 12 avril 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 220,000 fr., d'un **HOTEL** situé à Paris, rue Saint-Guillaume, n° 29, et d'une **MAISON** y attenant, sise rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 32, à l'encoignure de ces deux rues.

L'emplacement est d'une contenance totale de 440 toises environ; le revenu net est de 18,300 fr., et susceptible d'augmentation.

S'adresser, pour voir les lieux, au concierge, et pour les renseignements, à M^{re} THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,

Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

Loi sur la Garde Nationale.

PRIX : 25 C., ET 30 C. PAR LA POSTE.

NOUVEAU MANUEL COMPLET

DES

GARDES NATIONAUX,

CONTENANT

L'Ecole du Soldat et de Peloton, l'extrait du Service dans les Places, l'entretien des armes, etc., etc.; précédés de la nouvelle Loi de 1831 sur la Garde nationale, l'Etat-major; le modèle du Drapeau, l'Ordre du Jour sur l'Uniforme en général, et celui pour les Communes rurales.

Adopté par le général en chef.

PAR M. R. L.

21^e édition, ornée d'un grand nombre de figures, représentant les différens uniformes de la garde nationale, et toutes celles nécessaires pour l'exercice et les manœuvres,

Un gros volume in-18. — Prix : 1 fr. 25 cent., et franc de port, 1 fr. 75 cent.

On ajoutera 50 c. pour recevoir le même ouvrage avec tous les uniformes coloriés.

Les gardes nationaux trouveront dans ce volume, tout ce qui leur sera nécessaire de connaître. Rien n'a été oublié.

Cet ouvrage est le seul qui ait eu vingt éditions, tirées à un grand nombre d'exemplaires; il est le seul aussi qui ait eu une telle vogue. S'il a obtenu cette faveur, c'est qu'il est beaucoup plus complet que les autres, mieux imprimé, et qu'il renferme les différens uniformes parmi lesquels on trouve celui pour les communes, adopté par le général en chef.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE d'avoué près le Tribunal civil de Château-Gontier (Mayenne), à céder de suite. S'adresser pour les renseignements à M. LOCARD, agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue du Bouloy, n° 4, ou à M. HOUDMONE, avoué à Château-Gontier.

Moitié de Maison, jardin et écurie à louer présentement. S'adresser rue Saint-Denis, n° 111, à Colombe, près Courbevoie.

A vendre 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, six chaises, et 110 fr., pendule. S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 14 mars 1831.

Cailloux et Lefèvre, marchands de laines, rue Saint-Denis. (J.-c., M. Truelle; agent, M. Thullier, rue Thévenot, n. 10.)

Pellerin, marchand bottier, galerie d'Orléans, n. 26. (J.-c., M. Martin; agent, M. Duguean, rue Laffitte, n. 10.)

